

XIII. — *Violences commises par un arriéré*, communication de M. Siefert, conseiller privé de justice à Weimar, p. 223.

Un individu qui s'était rendu coupable d'actes extraordinaires de brutalité sur des enfants est condamné pour ce fait à une forte peine, parce qu'il est déclaré responsable. Malgré sa conduite excentrique et de nouvelles manifestations de la brutalité de son tempérament, il est souvent puni et toujours considéré comme sain d'esprit jusqu'à ce qu'un examen psychiatrique plus approfondi ait fait reconnaître qu'il n'avait qu'une responsabilité limitée.

XIV. — *Une invention précieuse pour les criminels : chaussures feutrées pour chasseurs*, par M. Erich Amschat, cand. jur., à Berlin, p. 242. Ces chaussures peuvent permettre aux criminels d'amortir le bruit de leurs pas. Elles se mettent par-dessus les souliers.

XV. — *Progrès, résultats nouveaux et recherches, concernant les essais par la prézipitin*, par M. le Dr Hermann Pfeiffer, assistant à l'Institut de médecine légale, à Graz, p. 244. Article trop technique pour être résumé ici, mais néanmoins fort intéressant pour les recherches chimiques en médecine légale, qui donne des indications sur l'application de sérums préparés en vue de distinguer le sang humain de tout autre espèce de sang. Entre autres travaux sur cette matière, l'auteur cite ceux qui ont été faits à l'Institut Pasteur par MM. Tchistovitch et Bordet en 1899 et une étude de M. Stockis à la Société de médecine légale, à Paris, en 1901. L'article est accompagné d'une bibliographie du sujet.

*Notices.* — 1° Communication de M. H. Gross sur une erreur personnelle commise dans la localisation d'un son. Exemple d'une erreur qui, dans un cas d'accident ou de crime, pouvait avoir sa gravité.

2° Cas de confusion ou mélange d'idées, produit par le besoin invincible de sommeil.

J. DRIoux.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1908

*Présidences successives de MM. Albert GIGOT et Henri BARBOUX.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1907 est lu par M. Maximilien WINTER, secrétaire, et adopté.

*Excusés :* MM. Bétolaud, Boullanger, Bricout, Cruppi, Demartial, A. Démy, J. Drioux, Et. Flandin, Garçon, d'Haussonville, Hermance, Herselin, G. Honnorat, M. Honnorat, Lantin, G. Le Poittevin, Mabire, Madre, Rondel, Salleilles, Schrameck, Ribot.

M. le Président Albert GIGOT. — Messieurs, je ne veux pas quitter la présidence sans vous remercier encore une fois du grand honneur que vous m'avez fait. Je le ressens plus vivement que jamais au moment de céder la place au maître du barreau que l'Académie vient d'appeler dans son sein, comme elle l'avait fait pour Dufaure, Jules Fabre et Rousse.

M. le Président Henri Barbox connaît les sentiments de tous ceux qui sont ici, je me permettrai d'ajouter en particulier qu'il connaît de vieille date les sentiments de celui qui a le très grand honneur et le très vif plaisir d'être votre interprète à tous aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

(*M. Henri Barbox prend place au fauteuil de la présidence.*)

M. le Président Henri BARBOUX. — L'honneur que vous m'avez fait en me mettant à la tête de votre Société m'a remis en mémoire une observation générale dont je veux vous faire part.

Rien de si naturel, je pourrais dire : rien de si banal que de com-

parer la vie de l'homme à une route tantôt large et tantôt étroite, tantôt variée et tantôt monotone, ici plus facile et là plus malaisée, et se présentant à notre esprit sous la figure d'une ligne à peu près droite tirée du point de départ au point d'arrivée. Mais cette comparaison ne me paraît pas exacte, du moins pour les hommes qui se livrent aux travaux de l'esprit. Et tout au contraire, il me semble que la ligne de leur vie s'infléchit peu à peu en une courbe plus ou moins sensible qui la ramène lentement vers les travaux qui ont rempli ou charmé leur jeunesse, image qui me paraît d'ailleurs répondre au partage que chacun de nous doit désirer de faire de sa vie, non pas pour la rendre plus heureuse — cela ne dépend pas de nous, — mais pour la porter au maximum de noblesse et d'utilité qu'elle puisse recevoir.

On peut bien, en effet, la partager en trois périodes : la première qui s'arrête à l'âge de 25 ans environ, pendant laquelle l'homme doit faire provision de connaissances et amasser les forces dont il aura besoin pour le combat de la vie. Tout lui sourit, ses illusions prennent la forme de l'espérance, nul calcul n'abaisse ses yeux sur la matière, et, d'un élan que rien n'arrête, il se porte de lui-même vers le travail désintéressé. De 25 à 55 ou 60 ans, la bataille s'engage ; à travers ses succès et ses revers, l'homme a, non seulement le droit, mais le devoir de poursuivre un but déterminé. Constituer une famille, lui assurer les ressources nécessaires au présent et à l'avenir ; un peu d'égoïsme, mais légitime, inspire ses résolutions et dirige ses actes. Après, c'est ce qui reste, quand il reste quelque chose. L'homme a besoin du repos, ou, du moins, il n'est plus fait pour les rudes travaux ; mais comme il a joint au trésor de connaissances théoriques qu'il n'a pas cessé d'accroître, les leçons de la pratique, l'expérience c'est-à-dire l'art de discerner rapidement ce qui est possible de ce qui ne l'est pas, il peut encore, par sa direction et par ses conseils, rendre d'appréciables services à cette communauté des hommes dans laquelle il a vécu et à laquelle il doit, avant de s'endormir pour l'éternité, rendre au moins une partie de ce qu'il a reçu, en liberté pour sa pensée, en sûreté pour ses biens, en honneurs pour sa personne et pour son nom.

On ne saurait douter que la volonté de remplir ce dernier devoir social n'ait été pour quelque chose dans la facilité que vous avez trouvée à faire accepter le soin de présider à vos travaux par des hommes qui, chargés d'occupations, d'années et d'honneurs, devaient surtout aspirer au repos. J'en trouve une seconde raison dans la nature de vos études et dans l'intérêt universel que soulève cette lutte

contre le crime et l'immoralité que nous soutenons avec tant de courage et tant d'efforts, et cependant avec si peu de succès. Quel citoyen, quel homme peut demeurer indifférent au spectacle horrible de cette lèpre contagieuse et envahissante que les progrès mêmes de la science dont nous sommes idolâtres et le développement général du bien-être semblent répandre, au lieu de l'arrêter, comme la rançon cruelle, mais inévitable, de leurs bienfaits, ou comme le châtement légitime du matérialisme auquel nous sourions, et qui, en s'efforçant de détruire la sanction religieuse des devoirs, ébranle les seuls fondements de la morale et se glorifie de livrer l'humanité à la meute furieuse de ses instincts et de ses passions. (*Applaudissements.*)

Le sujet est si vaste et si difficile qu'après trente années, vous l'avez à peine effleuré. Obéissant, comme toutes les sociétés savantes, à l'inéluctable loi de l'actualité, vous vous êtes occupé d'abord de l'exécution des peines. Vous y étiez portés par des scandales retentissants, par des publications qui avaient jeté dans l'opinion une émotion trop vite calmée et par les résultats de la vaste enquête poursuivie par l'Assemblée Nationale sur l'initiative de M. d'Haussonville. L'augmentation croissante de la récidive, le spectacle vraiment affreux de ces enfants qui commettent des crimes, presque avant d'avoir atteint l'âge des passions, cette explosion effrayante de la férocité des âges barbares, le pêle-mêle corrupteur de la détention en commun, la pitié de l'enfance abandonnée, du libéré, condamné à commettre de nouveaux délits s'il ne veut pas mourir de faim, cette désertion constante des devoirs naturels d'humanité qui ne cessent pas de nous obliger envers nos frères, quand ils sont coupables, cet oubli constant de son propre intérêt que la société commet lorsqu'elle ne juge pas que la peine doit corriger en même temps que frapper, toutes ces raisons vous ont attirés et retenus pendant de longues années dans l'examen des questions strictement pénitentiaires. Mais très vite, vous êtes passés de l'examen des hôpitaux à l'examen des questions médicales, du régime pénitentiaire au code pénal et au code d'instruction criminelle. Cette évolution était inévitable, elle a ouvert à votre activité un champ presque sans bornes, et si le temps ne m'avait manqué, j'aurais voulu vous apporter l'inventaire des travaux déjà accomplis. Ce sera pour plus tard ; le chemin parcouru est peu de chose à côté de celui qu'il nous reste à parcourir ; remettons-nous aussitôt à l'œuvre, avec la ferme volonté, la persévérance et le désintéressement dont nos devanciers nous ont donné l'exemple. (*Applaudissements prolongés.*)

La parole est à M. le Trésorier.

M. G. LEREDU, *trésorier*. — Je la prends sans grand plaisir, du reste, car je suis un trésorier un peu humilié, venant avec un budget encore en déficit cette année. Malgré les efforts de nos excellents secrétaires généraux et leur désir de réduire un bulletin fort bien fait, mais qui coûte très cher, il se trouve que nos recettes, qui sont élevées à 14.360 fr. 35 c. sont dépassées par les dépenses, qui se sont atteintes le chiffre de 14.610 fr. 60 c., soit un excédent de dépenses de 250 fr. 25 c. Notre exercice dernier nous avait laissé une dette de 831 fr. 70 c., si bien qu'à l'heure actuelle nous sommes encore débiteurs de 1.081 fr. 95 c.

La situation d'ailleurs n'est pas désespérée, car le nombre des adhésions augmente tous les jours. Nous avons, à l'heure actuelle, 675 membres ayant payé leur cotisation et ces cotisations ont produit 13.377 francs.

J'ai fait cette remarque que, si nous sommes en augmentation de 11 membres, c'est la province et l'étranger qui nous ont apporté cette recrudescence de membres nouveaux, alors qu'il y a un fléchissement sur les membres parisiens. Aussi me permettrai-je de faire appel à chacun de vous; nous avons tous un ami qui ne fait pas partie de la Société, si chacun de nous amenait un nouveau membre, vous voyez de suite l'importante recette que vous pourriez donner au trésorier.

Nos dépenses sont extrêmement normales en ce qui concerne les différents articles : loyer, sténographe, appointements de la gérante, frais divers, secrétariat; la grosse dépense est le bulletin.

Il a coûté cette année 9.475 fr. 75 c.; il est en diminution de près de 300 francs sur l'année dernière. Notre bulletin est extrêmement bien fait et mérite tous nos éloges, cependant on pourrait facilement, sans porter atteinte à sa valeur, en diminuer le nombre de pages. Il le faut absolument; nous ne pouvons pas, avec les ressources dont nous disposons, avoir un bulletin aussi volumineux. Il faut prier nos secrétaires généraux de s'armer de leurs grands ciseaux, de ces ciseaux qui ne doivent jamais quitter la table d'un secrétaire de rédaction et qui sont pour lui un instrument plus indispensable presque que la plume; offrons leur au besoin des ciseaux d'honneur en les priant d'en faire usage.

L'année dernière nous avons pris des résolutions énergiques à cet égard; je crois qu'en une fois nous avons dépensé toute notre énergie, puisque le bulletin a continué à être aussi volumineux. Aussi, aujourd'hui, je ne présente aucun vœu, persuadé que nos secrétaires généraux sauront faire le nécessaire pour donner moins d'importance

à certaines parties et réduire le bulletin à des proportions plus en rapport avec notre budget.

Je vous demande donc d'approuver les comptes de cette année, qui se présentent comme suit :

*Recettes.*

|  |                  |
|--|------------------|
| Coupons de rente 3 0/0 et intérêts versés par la Société Générale dépositaire de nos fonds . . . . . | 452 65           |
| Recettes touchées par le Trésorier . . . . .   | 9 »              |
| Cotisations de 675 membres . . . . .   | 13.377 »         |
| Contributions à loyer . . . . .  | 350 »            |
| Vente de numéros du Bulletin . . . . .   | 171 70           |
| TOTAL . . . . . Fr.  | <u>14.360 35</u> |

*Dépenses.*

|   |                  |
|---|------------------|
| Frais d'impression du bulletin et divers chez Chaix                 | 9.475 75         |
| Loyer, contributions et assurances . . . . .                        | 1.856 45         |
| Sténographie . . . . .  | 409 55           |
| Appointements à la gérante, chauffage, éclairage et divers. . . . . | 1.126 55         |
| Frais divers du secrétariat . . . . .                               | 484 85           |
| Frais payés par l'éditeur :   |                  |
| Frais divers . . . . . Fr.  | 306 60           |
| Honoraires d'administration . . . . .                               | 519 40           |
| Frais de recouvrement . . . . .                                     | 424 40           |
|   | <u>1.250 40</u>  |
| Frais payés par le Trésorier . . . . .                              | 7 05             |
| TOTAL . . . . . Fr.   | <u>14.610 60</u> |
| Laissant un excédent de dépenses de . . . . .                       | 250 25           |

Voici maintenant les prévisions pour 1908 :

*Recettes.*

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Rentes sur l'État . . . . . Fr.  | 450 »           |
| Cotisations. . . . .             | 13.100 »        |
| Contributions diverses . . . . . | 350 »           |
| Vente de Bulletins . . . . .     | 100 »           |
| TOTAL DES RECETTES . . . . . Fr. | <u>14.000 »</u> |



Les lois étrangères ont également résolu la question, et ont institué un salaire de base fictif lorsque le salaire réel fait défaut ou ne peut être équitablement adopté. En Allemagne, lorsqu'il n'y a pas de salaire de base, on prend le salaire des hommes de peine de la région. Il en est de même en Autriche, avec un maximum de 300 florins. En Espagne, c'est 1 peseta, en Hollande, 1 florin, en Norvège, une couronne et demie pour les hommes, une couronne pour les femmes. Bref, cette question a été tranchée partout : il suffit de demander au législateur de fixer lui-même une base, rien n'est plus simple.

Une autre raison est invoquée par ceux qui prétendent que la loi de 1898 ne peut être étendue aux détenus : c'est qu'il n'y a pas entre l'État et le détenu un contrat de louage de services, un contrat de travail. Il est certain en effet que là est le fondement de l'application de la loi de 1898. Tous les tribunaux sont d'accord à cet égard : quand il n'y a pas de contrat de louage de services, la loi de 1898 ne s'applique pas ; c'est ainsi qu'elle ne s'applique pas lorsque l'employé apporte à l'employeur un travail bénévole et sans contrat.

Mais serait-ce bien une raison déterminante d'écarter encore l'application de la loi de 1898 quand il s'agit de travail pénal ? Il n'en est rien, à mon avis, et voici pourquoi. Si l'on fait bénéficier du risque professionnel l'ouvrier qui a choisi son travail et qui, par conséquent, est présumé le connaître, à plus forte raison doit-on accorder ce bénéfice à ceux qui, comme les détenus, n'ont pas le choix de leur profession et à qui un certain travail est imposé.

Les deux raisons qu'on a mises en avant pour ne pas étendre aux détenus la théorie du risque professionnel ne sont donc pas péremptoires. La vérité est que cette extension violerait un principe beaucoup plus grave, à savoir que si l'État doit être assimilé aux industriels et subir les mêmes responsabilités lorsqu'il vend du tabac ou des allumettes, fabrique des tapisseries ou des statuettes, il ne saurait être soumis aux mêmes responsabilités que les particuliers lorsqu'il agit comme puissance publique et pour l'exécution des lois, ce qui est précisément son rôle dans le cas qui nous occupe.

Voilà pourquoi, selon moi, la loi de 1898 ne peut pas être appliquée aux accidents du travail dans les établissements pénitentiaires. L'État ne peut être déclaré responsable de ces accidents, pas plus que des blessures occasionnées lors de la dispersion d'un attroupement par les agents de la force publique, pas plus qu'il n'est responsable des maux de la guerre ; lorsque l'État agit comme puissance publique, une faute du service, un excès de pouvoir ou un abus d'autorité manifestes de la part de ses agents peuvent seuls engager sa respon-

sabilité. On ne saurait mettre à sa charge la force majeure et le cas fortuit.

Maintenant, est-ce à dire que l'on doit refuser aux détenus toute réparation lorsqu'ils sont blessés dans l'exécution du travail pénal ? Ce n'est pas mon sentiment.

Incontestablement nous devons mettre en dehors de la question le cas où les blessures seraient occasionnées par une faute lourde du service pénitentiaire ; tout le monde est d'accord sur ce point et l'article 1382 est aujourd'hui applicable sans qu'il soit besoin de lois nouvelles. Je résume ma pensée en ces deux mots : il faut abandonner le terrain de la responsabilité et du risque professionnel pour se placer sur le terrain de l'humanité et de l'utilité sociale. Il n'est pas juste de jeter à la rue, sans ressources, un individu qui a été blessé dans le service pénitentiaire, en lui imposant ainsi une peine perpétuelle ; il n'est pas prudent de le vouer, par cet abandon, à la récidive obligatoire. C'est en cela que je trouve légitime le fondement du projet de loi du Gouvernement, qui consiste à dire : pas d'indemnité basée, comme pour les ouvriers libres, sur le préjudice causé ; mais secours obligatoire, qui empêchera le libéré, frappé d'invalidité totale ou partielle, de mourir de faim.

On dit : mais voyez les conséquences ! Vous accordez un droit au détenu ; ce détenu va donc pouvoir assigner l'État devant les tribunaux ; pendant sa détention il pourra discuter en justice non seulement avec ses gardiens et avec son directeur, mais avec l'État lui-même les conditions de l'accident, et M. Granier, dans le langage humoristique que vous lui connaissez, nous disait : « vous verrez le détenu s'en aller bras-dessus bras-dessous avec son gardien, assister aux enquêtes et contre-enquêtes » ; je suppose que dans la pensée de notre collègue, le « bras dessus » est celui du gardien.

Je me borne à répondre qu'aujourd'hui ce droit, qui vous scandalise et vous effraie, le détenu le possède déjà, car ainsi que me le faisait remarquer dernièrement mon collègue et ami M. Prudhomme, l'article 1382 le lui donne : le détenu peut toujours invoquer devant les tribunaux une faute du service pénitentiaire ; il peut maintenant comme il le pourra demain, à tort ou à raison, traîner l'État devant les tribunaux ; pour plaider, il n'est pas indispensable d'avoir un bon procès.

En résumé, je ne vois pas d'objection qui puisse s'élever contre le projet de loi du Gouvernement et le faire complètement éliminer.

Mais il y a un détail sur lequel je désirerais appeler votre attention : je veux parler des étrangers.

Il existe dans le projet une disposition concernant les détenus étrangers : je crois me souvenir que cette disposition accorde une indemnité lorsque, par réciprocité, l'État étranger dont dépend le détenu accorde les mêmes avantages aux détenus français à l'étranger.

Je pense qu'en ce qui concerne les détenus étrangers, l'État n'a aucune espèce d'obligation. Je suis de ceux qui reconnaissent aux détenus le droit de demander un secours alimentaire seulement, et j'ai expliqué pourquoi. Or, cette donnée ne peut s'appliquer aux étrangers. On ne peut songer à leur continuer la pension alimentaire lorsqu'ils quittent le territoire français. La loi de 1898, elle-même, ne l'a pas voulu. Et alors, de deux choses l'une : ou l'on transforme, au moment du départ, la dette alimentaire en un capital, et alors elle perd son caractère alimentaire; ou l'on stipule purement et simplement que cette dette alimentaire prendra fin le jour où le détenu étranger rentrera dans son pays, et le Gouvernement a un moyen très simple de se libérer, c'est d'expulser le détenu. Peut-on donner à l'État le pouvoir d'échapper à sa guise à la dette qui lui incombe? Je crois donc qu'en ce qui concerne les détenus étrangers, le mieux serait de les laisser placés sous le bénéfice de l'article 1382.

Qui pourrait s'en plaindre? Eux? Que viennent-ils faire chez nous? Abuser de l'hospitalité qui leur est libéralement accordée pour commettre souvent les pires méfaits, puis aider sans doute la force majeure ou le cas fortuit en se faisant blesser au cours de leur incarcération, et enfin se faire allouer une rente par l'État français, c'est-à-dire par ceux-là même qu'ils sont venus dépouiller? On peut se résoudre à cette extrémité lorsqu'il s'agit des nationaux; lorsqu'il s'agit des étrangers, l'article 1382 suffit parfaitement à les garantir.

C'est sous cette réserve que je donne mon approbation au projet, qui, depuis plusieurs mois déjà, fait l'objet de nos études. (*Applaudissements.*)

M. HENRI PRUDHOMME. — Permettez-moi, Messieurs, de développer en peu de mots une observation à laquelle mon très cher collègue et ami, M. Frèrejouan du Saint, vient de faire allusion. Au cours de nos précédentes réunions, vous avez été naturellement émus par les craintes que le projet de loi sur les accidents du travail pénitentiaire inspirait à certains de nos collègues au point de vue du bon ordre et de la discipline intérieure de nos prisons et de nos maisons centrales. Cette émotion légitime, j'ai peut-être contribué à l'accroître en vous communiquant, comme c'était mon devoir, les extraits de notre

correspondance et en vous lisant les lettres si intéressantes de MM. les directeurs de Marseille et de Nîmes et de M. le pasteur Pénissou, le dévoué directeur de la colonie de Sainte-Foy. Devant leurs affirmations, je devrais dire devant leurs inquiétudes, les partisans les plus résolus du projet ont hésité, et vous avez applaudi M. le professeur Larnaude, subordonnant son adhésion à la possibilité d'adapter le régime nouveau aux exigences d'une bonne organisation pénitentiaire. « Je ne suis pas de ceux, nous disait-il, qui poursuivent à outrance l'application d'un principe au risque d'accumuler les ruines. »

Je ne crois pas être davantage l'un de ces outranciers, ni de ces téméraires, mais, en réfléchissant à l'objection, en me demandant dans quelle mesure elle est fondée, j'ai été naturellement amené à comparer le droit actuel avec ce qui sera peut-être le droit de demain, et ce travail m'a conduit à cette conclusion qui, brutalement formulée, va sans doute vous paraître paradoxale, que le projet gouvernemental offre à la discipline des garanties que le droit commun ne présente pas.

Le droit commun, nous sommes tous d'accord sur ce point, et M. Frèrejouan du Saint le rappelait tout à l'heure, est formulé dans les art. 1382 et suiv. C. civ. Il impose au détenu blessé dans un atelier pénitentiaire, la charge de la preuve. Le détenu devra prouver que l'administration et ses préposés ou l'entrepreneur ont commis une faute, et, je le concède bien volontiers aux adversaires du projet de loi, cette preuve sera toujours difficile, souvent même impossible à rapporter. Mais, à leur tour, ils voudront bien me faire une concession. Ce qu'ils redoutent, c'est le trouble apporté dans la prison par les enquêtes, par les expertises auxquelles l'accident va donner lieu, et les collusions entre détenus que ces enquêtes vont faciliter. Or, Messieurs, n'apercevez-vous pas déjà que le droit commun rend dès maintenant possibles ces enquêtes, ces expertises, et entraîne nécessairement avec elles toutes les conséquences qui vous effrayent? Pour apprécier exactement les effets du droit commun sur l'ordre intérieur de la prison, il ne faut pas s'attacher uniquement à la solution probable du procès introduit par l'accidenté pénitentiaire; il ne suffit pas de se dire : jamais le prévenu n'arrivera à faire la preuve qui lui incombe; il faut rechercher s'il pourra facilement ou non provoquer une enquête, une expertise, et faire ordonner ces investigations judiciaires ou techniques, susceptibles, dit-on, de troubler la discipline.

Or, sur ce point, le doute est-il possible? Ne sommes-nous pas suffisamment renseignés par les nombreux procès en séparation de corps ou en divorce, engagés avec le bénéfice de l'assistance judiciaire,

et dans lesquels les plaideurs, indifférents à la question de frais, n'hésitent pas à grossir impudemment leurs griefs? Ne savons-nous pas que tout tribunal sera pour ainsi dire fatalement contraint d'ordonner une enquête ou une expertise, si les conclusions déposées à cette fin par le demandeur articulent des faits suffisamment précis et pertinents? Or, quoi de plus simple que de faire une telle articulation? Quoi de plus simple, par conséquent, que d'obtenir un avant-faire-droit ordonnant une enquête, une expertise?

Vous aurez donc l'enquête dans laquelle le détenu accidenté choisira ses témoins, ce qui lui donnera bien un peu le droit de causer préalablement avec eux et de s'enquérir s'ils savent quelque chose des faits, et vous apercevez toutes les collusions possibles; vous aurez l'expertise technique, afin de vérifier par exemple si les conditions défectueuses d'installation de l'atelier ou de l'outillage ne sont pas la cause de l'accident; vous aurez aussi l'expertise médicale; et les experts seront choisis d'un commun accord par le détenu et l'administration ou, faute par eux de s'entendre, ils seront désignés par le tribunal et, dans ce cas, ces experts, ingénieurs ou médecins, seront certainement étrangers à l'administration.

Bref, vous aurez, avec le droit commun, toutes ces investigations auxquelles vous reprochez, au projet, d'ouvrir inconsidérément les portes de nos prisons. Puisque vous ne pouvez pas les éviter, n'est-il pas, au point de vue des intérêts de la discipline, préférable d'y procéder dans les formes nouvelles, mieux appropriées aux conditions particulières du milieu et offrant en même temps plus de garanties pour la découverte de la vérité? L'enquête dirigée par un magistrat possédant des pouvoirs analogues à ceux du juge d'instruction en matière criminelle, pouvant, en conséquence, rechercher les témoins à entendre, les confronter et contrôler d'office la sincérité des témoignages, dans une certaine mesure toujours un peu suspects, me paraît, je l'avoue, moins susceptible de compromettre le bon ordre de l'établissement qu'une enquête diligentée dans les formes établies par le Code de procédure civile. J'en dirai autant des expertises techniques ou médicales, qui pourraient toujours être confiées à un ingénieur de l'État ou à un médecin de l'administration.

En réalité, Messieurs, ce que l'on peut reprocher au projet c'est de rendre nécessaires l'enquête et l'expertise chaque fois qu'il y aura accident, tandis qu'aujourd'hui on n'y a recours que si l'accidenté pense à faire un procès et à user des armes que le droit commun met à sa disposition. Or, jusqu'ici, je le sais, les procès de cette nature ont été rares. Il y a à cela deux raisons : la première que, dans

les prisons, le travail est souvent peu dangereux, et surtout que, dans les ateliers, toutes les précautions sont prises pour éviter les accidents, et vous en félicitez avec moi l'administration. Il y a aussi cette seconde raison que les détenus n'ont pas toujours pensé à invoquer les articles 1382 et suivants du Code civil. Mais prenez garde, cette ignorance des ressources du droit commun ne durera pas. Les nombreux procès dont ils ont entendu parler dans la vie libre auront bientôt complété leur éducation juridique. J'irai même plus loin : il leur suffira souvent de demander l'assistance judiciaire, et les questions que l'on sera naturellement amené à leur poser, suffiront pour leur suggérer les articulations à formuler pour rendre nécessaire l'avant-faire-droit.

Donc, Messieurs, ne suis-je pas en droit de conclure que ce projet, surtout si on y introduit les amendements dont M. Grimanelli reconnaissait tout le premier la nécessité, présente pour l'administration certains avantages appréciables?

Mais, Messieurs, j'ai supposé jusqu'ici que, dans la plupart des cas, l'accidenté pénitentiaire ne parviendrait pas à faire la preuve offerte dans son articulation. Est-ce bien certain? J'avoue être assez disposé à en douter, d'abord à cause des collusions toujours possibles entre les témoins et ensuite parce que, en matière de responsabilité civile, si les principes n'ont pas varié depuis les jurisconsultes romains, la conception de la faute s'est singulièrement modifiée.

Il y aurait ici, Messieurs, une étude très intéressante à faire : rechercher des espèces jugées il y a 50 ou 60 ans, et les comparer avec des espèces identiques, jugées de nos jours; on arriverait souvent à cette constatation : on décidait, il y a 50 ans, que l'accident était dû à une circonstance de force majeure, tandis que de nos jours, on découvre une faute civile et une responsabilité. Et, chose curieuse, cette rigueur de plus en plus grande dans l'appréciation des quasi-délits correspond à une indulgence de plus en plus accentuée au profit des auteurs de délits.

Il semblerait, à un observateur superficiel, qu'il existe dans l'âme du juge une somme constante de sévérité et d'indulgence qu'il répartit, dans une mesure variable, suivant la mode du jour, tantôt sur les affaires pénales, tantôt sur les affaires civiles. Quand il frappait les délinquants de fortes peines, il n'avait plus à sa disposition que de l'indulgence pour les auteurs de quasi-délits. Aujourd'hui, par suite de l'affaiblissement de la répression, les proportions sont renversées. (*Rires.*)

Je me hâte d'ajouter que le seul mérite de cette explication

serait d'être peut-être humoristique. En réalité, une analyse plus exacte des obligations sociales, la vulgarisation des notions d'hygiène, les progrès de la science de l'ingénieur, le développement de l'instruction et une connaissance plus complète et plus répandue des conditions de salubrité et de sécurité que doivent remplir les installations industrielles, sont les causes véritables de ces variations de la jurisprudence.

En tout cas, le fait est incontestable, et je n'en veux d'autre preuve que les réclamations des instituteurs en vue d'obtenir, à leur profit, une modification du droit commun. Leurs prédécesseurs d'il y a cinquante ans, ne trouvaient pas leur responsabilité trop lourde. Pourquoi les instituteurs d'aujourd'hui sont-ils encore effrayés d'une responsabilité que la loi du 20 juillet 1889 a déjà atténuée? Ce n'est point que les enfants de nos écoles soient plus turbulents ou plus imprudents que leurs anciens; c'est que les tribunaux sont plus rigoureux dans l'appréciation des faits susceptibles d'engager cette responsabilité. Et, comme nous sommes volontiers protectionnistes en France, c'est-à-dire que nous faisons appel à l'État pour nous tirer d'embarras au moyen d'une loi plutôt que de nous engager personnellement dans la lutte, les instituteurs demandent l'extension du principe de la loi de 1898 aux accidents des écoles.

Le même phénomène se serait produit en matière d'accidents du travail industriel si la loi de 1898 n'avait été au-devant des vœux que les industriels auraient bientôt formulés. En effet, la législation du travail en se développant, lors même qu'elle n'eût été sanctionnée par aucune pénalité, suffisait pour préciser les conditions nécessaires des installations industrielles, et, presque toujours, la victime aurait allégué que l'omission de l'une de ces conditions était la cause de l'accident. De là des procès, des enquêtes, faites tardivement et après que l'accidenté aurait pu suborner des témoins, des expertises, et soyez certains que pour échapper à toutes les difficultés qu'auraient soulevées ces enquêtes et ces expertises, les industriels, toujours sous l'influence du même esprit protectionniste, auraient réclamé une loi. C'est peut-être pour cela que le principe de la loi de 1898 a été si rapidement accepté par tous; les seules protestations que nous entendons sont motivées par les interventions coupables des... parasites dont plusieurs de nos collègues nous ont dénoncé les pratiques abusives.

Mais je m'aperçois qu'en défendant le projet, j'en arrive à le présenter moins comme une loi libérale que comme une loi de protection contre les initiatives que les victimes d'accidents pénitentiaires ne manqueraient pas de prendre bientôt, en vertu du droit commun. Telle n'est pas ma pensée. Le projet, je l'ai déjà dit, est juste et libéral,

parce qu'il assure une indemnité minime sans doute, mais nécessaire, à tout individu victime d'un accident non provoqué par lui. Quant aux précautions édictées en vue d'éviter les simulations et les collusions entre détenus appelés en témoignage, rien n'est plus légitime.

Permettez-moi, en terminant, Messieurs, de répondre à une objection formulée avec une grande autorité par M. le D<sup>r</sup> Reymond. M. le sénateur Reymond, à notre avant-dernière séance, disait : pourquoi vous préoccuper des accidentés du travail pénitentiaire, qui sont bien rares et bien peu intéressants, alors que vous êtes indifférents à l'infortune de ceux qui contractent en prison une maladie comme la tuberculose? Mais est-ce que le droit commun ne permet pas déjà à ces victimes de l'insalubrité des locaux pénitentiaires (détenus ou gardiens) de réclamer une indemnité? Est-ce que le même droit n'appartiendrait pas également aux voisins si une maladie contagieuse, se développant d'abord dans une prison malsaine, faisait des victimes au dehors, comme cela s'est produit il y a une quinzaine d'années lors d'une épidémie de fièvre typhoïde à la prison de Lille. Jusqu'ici, on n'a pas engagé de procès de cette nature, et je serais tenté de le regretter car les conseils généraux, craignant de voir la responsabilité du département engagée, se seraient peut-être plus exactement conformés à la loi de 1875. Peut-être cependant pourrait-on citer comme exemple un procès jugé il y a quelques années par le tribunal de Lille, et dont la *Revue pénitentiaire* a parlé en son temps (*Revue*, 1904, p. 1038; 1905, p. 452, 625). Mais l'exposé de cette affaire, les critiques dont le jugement a été et devrait être l'objet — critiques auxquelles je m'associerais avec la plus grande liberté de conscience et d'esprit, car le magistrat de là-bas qui porte le même nom que moi, mon sosie, si j'ose ainsi dire, n'ayant pas siégé dans l'affaire, je ne pourrais être soupçonné d'abuser des confidences qu'il n'a pas eu l'occasion de me faire, — tout cela m'entraînerait trop loin. Qu'il me suffise de constater que les victimes des maladies pénitentiaires ne sont pas sans droit et sans protection. Si les intéressés avaient plus d'initiative, si les procès faits en leur nom se multipliaient, si les voisins des établissements pénitentiaires insalubres se disaient que la théorie de l'irresponsabilité de l'État, puissance publique, sur laquelle vous me permettrez bien de faire quelques réserves, ne va pas jusqu'à autoriser les départements à entretenir, au milieu des villes, des foyers de culture des maladies contagieuses, si la presse, appuyant leurs réclamations, engageait une campagne, après avoir accepté de payer d'abord des indemnités relativement élevées, l'État ou les départements ne tarderaient pas sans doute à

reconnaître la nécessité d'un droit nouveau, analogue à celui que le projet a en vue d'établir en matière d'accidents du travail pénal. (*Applaudissements.*)

M. Émile CHEYSSON, *rapporteur*. — Au moment où la discussion me paraît toucher à son terme, je demande la permission de chercher, en quelques mots, à résumer l'impression qui me semble s'en dégager.

Je crois d'abord que nous devons nous applaudir d'avoir mis à l'ordre du jour une question, dont la discussion a révélé toute la gravité et qui, étant posée avec éclat devant l'opinion publique et le Parlement, ne peut pas ne pas être résolue.

Vainement, on serait tenté de chercher à lui échapper par le *statu quo*, dont M. Prudhomme vient, d'une manière saisissante, de vous faire apparaître les inconvénients. Il vous a démontré que l'article 1382 contenait en puissance, à l'encontre de la discipline dans les prisons, des menaces bien autrement graves que celles dont on se fait un grief triomphal contre le projet.

Si jusqu'ici le régime actuel n'a pas produit les conséquences qu'il comporte, c'est parce que les prisonniers ne connaissaient pas encore suffisamment leurs droits ou n'osaient pas les invoquer; mais, à mesure que leur éducation se ferait, sous l'influence, ou si l'on veut, sous la contagion de la mentalité générale et de l'atmosphère ambiante, l'article 1382 se montrerait encore plus difficilement compatible que le projet de loi avec les exigences du régime pénitentiaire.

Le *statu-quo* écarté, nous nous sommes trouvés en présence de deux solutions opposées, qui ont été tour à tour soutenues avec beaucoup d'autorité et d'éloquence par les différents orateurs: les uns ont combattu le projet pour s'en tenir à une sorte de libéralité gracieuse, d'assistance, de réparation bienveillante et discrétionnaire; les autres, au contraire, veulent reconnaître des droits aux prisonniers dans le sens du risque professionnel, qui viendrait se substituer, comme il l'a fait dans l'industrie, à la responsabilité de droit commun.

Après avoir suivi ces remarquables débats avec une attention qui faisait partie de son devoir, votre rapporteur prend la liberté de vous déclarer que ses convictions premières n'en ont pas été entamées, et qu'elles en sortent, au contraire, plutôt confirmées et afferries.

Comme au premier jour, comme à Budapest, je persiste à croire que quand un homme a été condamné à la prison, il n'a pas en même temps été condamné à l'accident: il y a là une aggravation qui dépasse la portée du jugement et même les droits du juge. Cet

homme, dans une rixe, a commis un délit qui l'a fait condamner à un an de prison, par exemple. L'année écoulée, il a payé sa dette; il est quitte envers la société, qui a épuisé son droit contre lui. Si elle le renvoie mutilé, sans une indemnité compensatrice de cette mutilation, elle va lui rendre son reclassement très difficile, et, par conséquent, contrecarrer l'œuvre du patronage, à laquelle nous sommes tous si profondément attachés.

Outre qu'il serait rigoureux jusqu'à l'injustice, ce parti aurait encore le tort grave de réagir contre une évolution très caractéristique et tout à l'honneur de notre époque, qui incline les esprits vers les solutions humanitaires. Les questions de cette nature se posent sous un jour nouveau: certaines choses, jusqu'ici tolérées avec la complicité de l'opinion publique, ne peuvent plus l'être aujourd'hui. On s'est fait, en matière de responsabilité, des idées plus larges et plus respectueuses de la vie humaine, qu'on ne les avait autrefois.

Il n'est pas possible que ce courant, qui s'est déjà emparé de la manufacture, du commerce, qui demain va envahir l'agriculture, l'école, l'armée, le foyer domestique, en un mot tous les domaines de la vie économique et sociale, expire au seuil de la prison et que le détenu soit le seul à n'en pas ressentir les effets.

M. Frèrejouan du Saint nous a exposé tout à l'heure une théorie de l'irresponsabilité de l'État, qui nous mènerait loin et sur laquelle je fais les plus expresses réserves.

Je me borne à relever ce qu'il a dit au sujet des blessures, qui résultent de la dispersion d'un attroupement. Aucun rapprochement ne peut être fait entre la situation d'un citoyen blessé dans ces circonstances et celle d'un prisonnier blessé au travail. Le premier s'est volontairement mêlé à la bagarre; il a été prévenu par les sommations légales: c'est donc à ses risques et périls qu'il est resté sur le théâtre de l'émeute. Le prisonnier, au contraire, travaillé sous la contrainte de la force publique et ne peut pas se dérober à l'accident.

Je persiste donc dans la préférence que j'ai, dès l'origine, exprimée pour le droit reconnu aux prisonniers, à l'encontre de la pure libéralité gracieuse.

Il me semble d'ailleurs, — je ne sais si je me fais illusion — que la discussion a évolué dans ce dernier sens. Au début, les propositions dont je m'étais fait l'organe ont apparu comme des nouveautés téméraires à des esprits éminents, devant lesquels je m'incline avec respect; seul M. Larnaude a bien voulu leur apporter le secours de sa parole et de son autorité. Depuis lors, et à mesure que la dis-

discussion avançait, elle dissipait certaines préventions, entamait certaines résistances et ralliait au projet des adhésions, d'autant plus précieuses qu'elles avaient été plus difficiles à conquérir.

En résumé, l'impression générale qui me semble s'être dégagée de nos débats, c'est la nécessité de sortir du droit commun pour les prisonniers blessés au travail et d'évoluer vers le risque professionnel. Mais je me hâte d'ajouter, avec M. Larnaude et tous les partisans de cette évolution, qu'il ne s'agit nullement de transporter de toutes pièces la loi de 1898 dans ce domaine qui a ses exigences et qui commande des modalités particulières. Cette partie du problème reste intacte : nous la reprendrons peut-être un jour, mais, pour le moment, nous n'avons à faire qu'à la question de principe, et le principe qui semble devoir orienter la solution législative, c'est le risque professionnel.

Dans tous les cas, nous n'avons pas, je le répète, à regretter le temps que nous avons mis à faire le tour de cette grave et difficile question pour en éclairer les divers aspects. Peut-être si le Parlement veut bien prendre connaissance de nos débats, y trouvera-t-il des indications utiles pour confirmer le principe du projet de loi dont il est saisi et en améliorer les dispositions de détail, qui appellent des retouches profondes.

En terminant, je vous exprime ma reconnaissance pour la bienveillance dont vous m'avez honoré au cours de cette longue discussion. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Larnaude, n'avez-vous pas quelque observation nouvelle à présenter ?

M. LARNAUDE. — NON, Monsieur le président, je n'ai rien à dire, rien à ajouter, car je ne pourrais que répéter ce que j'ai dit dans la séance du 6 novembre 1907. Nous n'étions pas bien nombreux, ce jour-là, à soutenir notre vaillant rapporteur, deux ou trois à peine, sur les vingt et quelques orateurs qui ont pris part à la discussion. Mais la dernière séance nous a amené quelques recrues précieuses et aujourd'hui, comme l'indiquait tout à l'heure M. Cheysson, il semble qu'un revirement se soit produit, presque complet, dans cette assemblée. En tout cas les contradicteurs font défaut.

C'est qu'en effet il ne semble pas qu'on ait pu démontrer, quand on ne s'est pas contenté d'une vue superficielle du projet mais qu'on l'a mis en contact avec des situations précises et déterminées, que ce projet mette en péril la discipline dans les prisons et par consé-

quent risque de désorganiser tout le régime pénitentiaire. Tout est là, remarquez-le bien, et c'est pour cela que j'ai adopté, à l'avant-dernière séance, la tactique que m'a reprochée si spirituellement M. Granier. Au fond on n'a apporté contre le projet que les reproches qui sont adressés d'ordinaire au principe nouveau du risque professionnel, qui devient ici le risque pénitentiaire. Cela n'est véritablement pas suffisant pour nous le faire abandonner. A condition qu'on adapte avec prudence ce principe nouveau à la situation particulière en présence de laquelle on se trouve, il semble bien que rien ne sera désorganisé. (*Applaudissements.*)

J'en resterai donc là. Comme le disait M. Cheysson, on a fait le tour de la question. C'est au Parlement seul qu'il appartient maintenant de statuer.

M. LÉON BOUR, avocat à la Cour d'appel. — Messieurs, M. Albert Rivière m'a demandé de vous donner quelques renseignements sur la législation autrichienne relative aux accidents du travail dans les établissements pénitentiaires. J'ai tenu à lui donner satisfaction et vous m'excuserez, je l'espère, pour cette raison d'intervenir dans votre discussion.

En Autriche, la question de savoir quel traitement il convient d'appliquer aux prisonniers victimes d'accident au cours des travaux auxquels ils sont assujettis, a été réglée par une ordonnance du 20 juin 1896. Voici en quelques mots la portée générale de cette ordonnance. Elle pose d'abord ce principe qu'on peut appliquer aux prisonniers les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 20 juillet 1894 sur l'extension de l'assurance-accident. L'article 5 permet aux employeurs, assujettis au risque professionnel, d'assurer soit eux-mêmes, soit leurs représentants, soit d'autres personnes exposées aux accidents, dans les conditions de la loi du 28 décembre 1887 qui est la loi fondamentale en Autriche en matière d'accidents du travail. L'article 6 donne la même faculté aux employeurs non soumis à l'assurance obligatoire.

Après avoir recommandé d'éviter les travaux dangereux, l'ordonnance fait une distinction fondamentale entre les travaux dangereux et ceux qui ne le sont pas. Puis elle se préoccupe de déterminer quels travaux doivent être considérés comme dangereux.

Dans le cas où les travaux sont faits à l'entreprise, il y a faculté pour les entrepreneurs de faire usage de l'article 5, s'ils sont eux-mêmes soumis à l'assurance obligatoire ; s'ils n'y sont pas soumis, il y a lieu à l'intervention de l'autorité judiciaire qui détermine pour

chaque espèce s'il y a lieu de faire assurer, en ne perdant pas de vue la possibilité d'éviter les risques d'accident par des précautions.

Dans le cas de travaux en régie, l'ordonnance énumère les travaux considérés comme dangereux, et dispose qu'alors il y a lieu à application de l'article 6 de la loi de 1894.

Un salaire fictif est attribué aux prisonniers pour déterminer le montant de l'assurance.

En définitive, il n'y a dans cette ordonnance qu'une application d'un principe général de la législation relative à l'assurance-accident.

Dans le cas où les travaux exécutés sont dangereux, le détenu bénéficie de l'assurance; dans le cas contraire, il peut n'en pas profiter. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> Ch. REMY, *professeur agrégé à la Faculté de médecine.* — Messieurs, j'étais venu, et je m'en excuse, à votre réunion du 6 novembre 1907 en simple curieux; j'ai été surpris de me voir interrogé sur la question en discussion, et, bien qu'ayant été attaché pendant quinze ans à l'établissement pénitentiaire devenu plus tard la maison de Nanterre, je n'ai donné que des réponses très évasives.

Mais depuis lors, à la réflexion, les souvenirs me sont venus en foule et je crois utile de les faire connaître. Ils ont un côté pratique et vécu qui contraste avec les vues généreuses et théoriques qui ont été exposées devant moi.

Ma situation de chirurgien de l'infirmerie m'a mis en contact avec les types les plus variés de la population de cette maison qui contenait à la fois des détenus cellulaires, des mendiants, des détenus libérés et sans travail, et même des jeunes gens ayant mérité la prison, mais y ayant échappé grâce à certain patronage. Il s'y trouvait donc simultanément le détenu proprement dit, l'ancien détenu, le cheval de retour et la graine de prisonnier.

Des détenus cellulaires, j'aurai peu de choses à dire. Ils étaient soignés pour les affections médico-chirurgicales courantes par un de mes collègues et je n'ai eu occasion de les voir que pour des affections ayant nécessité de grandes interventions. Mais j'ai conservé le souvenir d'affreuses tuberculoses et de troubles nerveux profonds. Une jeune détenue eut tout le maxillaire inférieur envahi par la périostite tuberculeuse, affection très rare; elle dut subir la résection de la mâchoire qui la défigura et ne l'empêcha pas de mourir. Une autre détenue opérée de laparotomie, profitant d'un moment d'inattention, arracha son pansement dans une crise nerveuse, et de ses propres mains se rouvrit l'abdomen.

Si la tuberculose ou le trouble mental n'ont pas été créés par l'emprisonnement cellulaire, ils ont trouvé un milieu éminemment favorable pour s'y développer.

C'est du reste la même chose que j'ai observée, au début de mon séjour à la maison de Nanterre, sur les autres catégories de détenus. A cette époque, où ils étaient vraiment nourris d'une manière insuffisante, la tuberculose, le scorbut, les affections mentales y étaient fréquentes. Il ne se passait pas de mois que l'on n'eût quelque aliéné à envoyer à Sainte-Anne. Quant aux tuberculoses, elles ne guérissaient pas et repullulaient dans les moignons d'amputation.

Ces temps sont passés, du moins pour la maison de Nanterre; l'alimentation est devenue très suffisante et presque attrayante: on y mange du pain de choix. Mais je ne sais pas s'il en est ainsi dans toutes les prisons, et il faut admettre comme probable qu'il persiste encore une prédisposition énorme à la tuberculose et aux affections nerveuses, parmi les sujets séjournant ou ayant séjourné dans les prisons.

Si maintenant je m'occupe plus spécialement de l'application de la loi sur les accidents du travail aux détenus, je répéterai ce que j'ai déjà dit: c'est que pendant mon séjour à la maison de Nanterre les accidents du travail ont été tellement rares que je n'ai pas conservé le souvenir d'un seul ayant quelque importance, bien que ma situation de chirurgien m'ait placé dans les meilleures conditions pour être renseigné.

L'urgence de l'application de la loi sur les accidents du travail à des travailleurs qui se blessent si rarement ne se faisait donc pas sentir.

Si, néanmoins, pour compléter l'œuvre sociale déjà entreprise, on décide que cette loi sera appliquée au travail des maisons de détention, je puis prédire que tous les accidents qui surviendront, même les plus insignifiants, seront déclarés et seront compliqués de formidables aggravations et, en deuxième lieu, que la simulation prendra des proportions très notables.

L'explication de ce dernier fait est dans la constatation si fréquente de tares nerveuses héréditaires ou acquises chez les dévoyés qui peuplent les prisons.

Quelquefois la cause de ces troubles dans l'évolution cérébrale de nos détenus est inconnue. Il faut se contenter d'une hérédité vague. On sait qu'il y a des familles de déséquilibrés chez lesquelles, depuis plusieurs générations, alternent toutes les variétés de névroses grandes ou petites. Le plus souvent aussi l'origine de la dégénérescence ner-

veuse est trop connue : c'est l'avarie des parents qui trouble l'évolution de la cellule nerveuse de l'enfant et lui impose toute une série de troubles de développement ; ou bien encore c'est l'alcoolisme, non seulement l'alcoolisme habituel et chronique, mais l'alcoolisme d'un soir, de la nuit où la conception s'est produite. C'est ainsi qu'au milieu d'une lignée de beaux enfants apparaît un épileptique, un névrosé qui la déshonore.

Quelquefois enfin l'altération nerveuse est acquise et résulte de quelque infection survenue dans l'enfance du détenu, d'habitudes mauvaises, d'intoxications variées. Quoi qu'il en soit de l'origine de la tare, elle est fréquente. Quelquefois limitée chez certains sujets à un trouble cérébral affectif ou intellectuel sans manifestations physiques extérieures, elle coïncide souvent avec une série de stigmates corporels chez d'autres qui sont des tiqueurs, des asymétriques, des microcéphales, des malformés, etc...

Je classerai ces tarés en deux catégories :

1° Celle des plus intelligents est aussi celle des excitables. — Capables de travailler un certain temps, ils déraillent du droit chemin à l'occasion d'une excitation quelconque : une goutte d'alcool, une excitation sexuelle, un mauvais conseil.

2° Celle des déprimés, des faibles d'esprit est moins excitable, mais incapable de travailler. Elle est extrêmement suggestionnable.

Ces deux catégories ont pour caractère commun celui d'être mythomanes, c'est-à-dire d'avoir l'instinct de la tromperie et de la tendance à la simulation par suggestion d'autrui ou même par auto-suggestion. Or, quel merveilleux agent de suggestion que cet appât d'une rente à gagner par une petite blessure bien exploitée !

Les excitables sont très capables de se faire de véritables blessures volontaires ; les autres excelleront dans la simulation, dans l'art de perpétuer des plaies ou de faire croire à des accidents, de faire passer du vieux pour du neuf.

Tous, excitables ou non, s'ils ne peuvent vous tromper par une apparence matérielle, sauront apitoyer sur leur sort, ou soutiendront l'in vraisemblable avec une assurance imperturbable. Une femme pour être admise à l'infirmerie voulait absolument nous faire croire qu'elle avait subi la symphyséotomie. Elle nous citait le nom de l'accoucheur, la date de l'opération. Comme nous n'en voyons aucune trace, elle expliquait que la cicatrice avait disparu dans les poils du pubis, etc... Il fallut, pour la réduire au silence, une correspondance avec son opérateur prétendu.

D'autres se glissaient près de nous en se déclarant étudiant en

médecine, l'un d'eux se disait même recommandé par M. le Préfet de police.

Bien que cette aptitude à simuler ou à tirer profit des occasions, promette une multitude de réclamations plus ou moins fondées, ceci n'aura pas de suite tant que le blessé sera dans une maison de détention, car le personnel médical est habitué à dépister les fraudes habituelles ; mais si le blessé véritable ou simulé parvient à quitter la prison avant que sa blessure soit consolidée, les difficultés inextricables commenceront. Les blessés chercheront à se rendre insaisissables pour éviter tout contrôle. Leur guérison sera toujours retardée. En raison du libre choix du médecin, ils passeront d'un médecin et d'un traitement à l'autre toutes les fois que la consolidation leur semblera sur le point de se produire. Ainsi faisaient jadis les *piliers d'hôpitaux*, malades qui se servent de leur maladie pour être hébergés à la mauvaise saison : c'étaient la plupart du temps des mendiants dits *pilons* qui nous revenaient quand le *pilonnage* ne rapportait plus.

Ils se faisaient admettre dans le but, disaient-ils, de faire corriger l'infirmité qui les obligeait à mendier. Ils comprenaient l'opportunité d'une opération, en débattaient le jour et l'heure, mais, la veille au soir du jour convenu, ils avaient changé d'avis et demandaient leur sortie.

Expulsés de Nanterre, ils entraient dans un autre hôpital où ils profitaient encore d'un répit de quelques jours en recommençant leur manège. Puis c'était le tour d'un troisième hôpital et ainsi de suite. Leur habileté consistait à garder intacte cette infirmité dont ils jouaient si bien et qui leur assurait, sans risque, bon gîte et bon couvert.

Cette loi, par l'argent qu'elle fournira au détenu blessé sera-t-elle une occasion de relèvement pour lui ?

Nous avons entendu dire qu'on espérait encore en leur amélioration. Passe pour quelques malheureux condamnés accidentellement pour un délit de chasse, pour un coup de colère ; mais ces égarés d'un moment, dont nous ne nions pas l'existence réelle, ne sont qu'une exception très rare parmi les prisonniers ; la règle c'est le dégénéré. Pour celui-là, notre expérience ne nous permet pas de conserver le moindre espoir. Nous en avons vu pendant des années se succéder autour de nous comme infirmiers, comme panseurs, veilleurs de nuit, gardes-malades ; nous pouvons affirmer qu'aucun n'a été capable de conserver la place qu'il avait ambitionnée et qui lui était confiée. L'unique but de leurs pensées paraissait être de capter

la confiance de ceux qui les dirigeaient pour en abuser. Il fallait toujours les renvoyer.

A quelques-uns d'entre eux, j'ai vu offrir des situations plus avantageuses, véritables occasions de relèvement. Retirés de Nanterre par des internes de la maison établis docteurs, ils étaient installés comme domestiques; aucun d'eux n'a pu être conservé. La plupart sont donc des incorrigibles.

S'ils obtiennent une rente comme indemnité d'une blessure réelle ou simulée, cet argent ne leur servira qu'à faire une joyeuse partie. Nous les avons vus vendre les habits que leur avait fait donner Félix Faure, les souliers, les appareils orthopédiques, les jambes de bois, les bandages, les lunettes, les médicaments en cachets.

Nous ne croyons pas qu'on changera leur mentalité, et quant à savoir s'ils auront quelque reconnaissance du cadeau qu'on est disposé à leur offrir, soyez sûrs que non : ils nous traiteront de *bonnes poires*.

Quoique je reconnaisse qu'il puisse y avoir parmi les détenus, et surtout chez ceux qui consentent à travailler, des hommes encore pourvus de quelques bons sentiments, je pense que ceux-là ne sont que l'exception, et je crois que pour la très grande majorité des prisonniers, l'application de la loi n'est pas urgente et ne sera pas profitable.

Si cependant, dans l'espoir de sauver quelques bons au milieu de la foule des mauvais, on décidait de l'appliquer, je demanderais qu'à toutes les précautions juridiques et administratives déjà prévues, on en ajoutât une dernière d'ordre médical.

Elle consisterait à déclarer que chez les prisonniers capables de travailler, on établirait une visite médicale d'admission. Ceci permettrait de connaître d'avance les infirmités, malformations et maladies antérieures. Et, comme presque toutes les tares, même les nerveuses, sont faciles à voir pour un médecin exercé, il est probable que la plupart des sujets passés à ce crible seraient pourvus d'un casier qui déchargerait de beaucoup la responsabilité de l'employeur. (*Applaudissements*).

M. Alfred LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Je n'aurai à faire qu'une brève observation, et c'est plutôt une réserve qu'une observation. C'est une réserve au sujet du principe indiqué par M. Frèrejouan du Saint, d'après lequel l'État, puissance publique, agissant pour l'exécution des lois, ne doit pas être responsable.

Nous raisonnons ici non pas en interprétant les lois actuelles dans

leurs imperfections possibles, mais pour ainsi dire en législateurs qui peuvent et doivent se placer au-dessus des textes positifs du moment. A ce point de vue, je ne crois pas que le principe de la puissance publique irresponsable soit légitime. Je fais donc toute opposition à cette théorie, notamment parce qu'elle se trouve engagée dans une question que nous avons discutée autrefois : la question de la responsabilité de l'État pour les erreurs judiciaires. La loi du 8 juin 1895 a bien, il est vrai, donné une solution favorable pour les erreurs que j'appellerai complètes, parce qu'elles ont abouti à une condamnation plus tard suivie de révision. Mais pour les erreurs judiciaires qui ne vont pas jusqu'au bout, la question n'est pas encore résolue, en France du moins, car elle l'est à l'étranger. Des lois étrangères nous ont devancés dans la voie de l'équité ou plutôt de la stricte justice : je veux parler de la situation faite aux individus qui sont l'objet d'une détention préventive, alors que cette détention se trouve ensuite injustifiée; chez nous, il n'existe pour eux ni dommages-intérêts, ni réparation quelconque, toujours en vertu de l'ancienne conception que l'État puissance publique est irresponsable. La machine sociale a fonctionné : tout le risque est pour la victime.

Je fais donc mes réserves pour le jour où nous reprendrions cette question ou d'autres du même genre. Mais je puis les appliquer aux accidents du travail dans les établissements pénitentiaires. L'irresponsabilité prétendue de l'État ne me paraît admissible, ni en général, ni dans le cas particulier, pour deux raisons :

La première est que si l'État, puissance publique, agit pour l'exécution des lois, il agit donc dans l'intérêt de tous; il s'ensuit que, quand il cause un malheur immérité à un seul, les conséquences doivent retomber non sur celui-là, mais sur tous, au moyen du budget qui fera les frais de la réparation pécuniaire. Je ne suppose même pas la faute de l'État ou de ses représentants; je dis un malheur immérité du côté passif, un malheur dont la société ne peut donc se désintéresser au détriment de la victime, parce qu'il est le risque de la force sociale agissant dans l'intérêt collectif.

La deuxième, qui s'applique d'une manière évidente aux accidentés du travail pénitentiaire (comme du reste elle s'appliquerait trop bien aussi à ceux qu'un non-lieu rend à la liberté, diminués dans leur réputation ou même absolument déconsidérés aux yeux du public, après une prévention et une détention qui se trouvent avoir été sans fondement), c'est que l'indifférence de l'État irresponsable tend à faire de chaque victime un déclassé. Si l'infériorité matérielle et morale dans laquelle elle se trouve n'est pas réparée, on lui

demande des efforts surhumains pour se relever dans les luttes et les difficultés de la vie. Appartient-il à la société de créer, même dans l'exécution des lois, des causes de déclassement, c'est-à-dire de misère ou de criminalité ?

Voilà la protestation que je voulais sommairement formuler au sujet du principe de l'irresponsabilité de l'État. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Puisque personne ne demande la parole, je désirerais joindre l'expression de ma pensée aux paroles que vient de prononcer M. Alfred Le Poittevin.

J'ai été en effet frappé et un peu alarmé de l'énergie avec laquelle on posait comme un principe généralement et même universellement admis, impossible à combattre, que l'État, sous cette forme, agissant comme puissance publique, est irresponsable.

Prenez bien garde que cela est grave partout — M. Le Poittevin l'a montré — mais surtout dans la matière où nous sommes placés. J'ai quitté tout récemment le fauteuil de président de la Société d'Études législatives, et, pendant deux années, j'ai entendu développer les opinions qu'on a maintenant d'une façon générale, même dans des sphères ordinairement calmes, sur les principes du contrat de travail, et il n'y a guère de doute que le courant dont on parlait tout à l'heure et dont il faut toujours tenir compte, s'étend et gagne l'État, puisque l'État tend de plus en plus à devenir un industriel.

Or, quand il s'agit des accidents du travail causés dans une prison, quelle est donc la véritable situation de l'État ? Sans doute il force les prisonniers à travailler parce que la loi le veut et que le travail est utile. Qu'il soit un moyen de relèvement très efficace, je n'y crois pas, il n'y a que le travail volontaire qui puisse produire cet effet, mais on oblige le détenu à travailler parce que le travail est au contraire un châtement, et parce qu'il est admis que c'est l'oisiveté et la paresse qui l'ont amené à commettre des délits. Par conséquent, l'État apparaît ici, dans une mesure assez sensible, comme le patron vis-à-vis de l'ouvrier, et, pour employer la langue moderne qui n'a rien gagné sur l'ancienne, comme l'employeur vis-à-vis de l'employé.

Mais si vous voulez bien considérer que, dans un temps qui n'est peut-être pas très éloigné, l'État ne sera pas seulement peut-être l'entrepreneur de tel ou tel travail ou de telle ou telle industrie : tabac, allumettes, ou de quelques travaux de prisons, mais l'entrepreneur de travaux innombrables, propriétaire des raffineries et d'une foule d'autres industries, on ne manquerait pas de dire qu'il agit pour

l'exécution des lois, car ce serait en exécution des lois qu'il serait devenu propriétaire de ces industries, et on trouverait des raisons — je ne dis pas de bonnes raisons — mais des raisons pour le dispenser de toute espèce de responsabilité.

Or veuillez considérer que la loi de 1898 a produit un effet très différent de celui auquel on pouvait s'attendre. Beaucoup l'ont vue avec inquiétude substituer une sorte de forfait obligatoire au principe de l'article 1382 et détruire ce principe qui nous paraissait être un principe de droit commun, à savoir que la faute devait être prouvée par celui qui l'invoquait. Nous n'avons pas pu, nous autres, habitués aux formules et aux principes du droit civil, ne pas nous demander ce à quoi aboutirait, dans l'industrie française, le renversement de ce principe, et dans la Société d'Études législatives, nous avons eu des discussions vives avec des personnes que cela gênait beaucoup : les fabricants d'automobiles, par exemple. Le renversement de la preuve leur a paru une chose abominable devant laquelle ils n'ont pu que faire des protestations énergiques et se voiler la face.

Eh bien, nous avons vu cela aussi, et pour ma part ma conviction, partagée par beaucoup d'amis est que, loin d'avoir produit les effets désastreux qu'on pouvait craindre, la loi de 1898 a été acceptée par tous les industriels comme un soulagement, et qu'on y a vu un moyen simple et pratique, — surtout avec le système des assurances — de régler les conséquences des accidents qui devaient se produire d'autant plus fréquemment qu'on emploie tous les jours des machines de plus en plus perfectionnées et de plus en plus redoutables, car si elles sont de plus en plus perfectionnées au point de vue du travail, elles ne le sont pas toujours au point de vue de la sécurité de ceux qui les font marcher. Par conséquent il est vrai de dire qu'il y a des cas où on peut toucher au droit commun sans produire de mauvais effets, lorsqu'on agit avec prudence, avec modération, et dans des cas déterminés.

Après avoir écouté M. Le Poittevin et les observations qui ont été faites aujourd'hui, il me semble qu'on a écarté le principe que l'État n'est jamais responsable, puisqu'on le déclare responsable. Il est important de démentir ce principe de l'irresponsabilité, et de ne pas laisser croire qu'il s'est établi dans cette société un courant si fort qu'on pourrait dire que l'opinion générale était en faveur de ce principe absolu : c'est le contraire qui me paraît résulter de nos conversations.

S'il en est ainsi, le principe est sauf; il ne reste que des détails sur

les faits, qui regardent le législateur plutôt qu'une société savante qui n'a pas à entrer dans ces discussions.

Je me joins donc à la pensée de M. Le Poittevin : protestation nette contre un principe redoutable partout. En tout temps et jamais plus qu'en ce moment, l'État tendra toujours à devenir tyrannique, et ce n'est pas à des hommes qui ont vécu dans la connaissance et le culte des lois qu'il appartient de lui fournir les moyens, au moins verbaux, de faire croire qu'il a raison d'agir ainsi. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 h. 20 m.

## Projet de réforme des articles du Code pénal hongrois relatifs au traitement des mineurs

A l'exemple du Code pénal français, c'est la question de discernement qui est le fondement du système pénal hongrois, en ce qui concerne les mineurs.

La loi de 1878 considère les mineurs de 12 ans comme complètement irresponsables, et partant aucune poursuite ne peut être exercée contre eux.

Les mineurs de 12 à 16 ans ayant agi sans discernement peuvent être envoyés dans une maison de correction pour un temps indéterminé, mais ils ne peuvent y être retenus au delà de leur vingtième année.

Aux mineurs de 12 à 16 ans ayant agi avec discernement on inflige des peines atténuées en raison de leur âge, ainsi : la prison au lieu des travaux forcés ; l'emprisonnement au lieu de la prison ; les arrêts au lieu de l'emprisonnement ; la peine la plus sévère est celle de cinq ans de prison. Ils subissent leur peine dans les maisons destinées aux adultes.

Les coupables âgés de moins de 20 ans peuvent purger, en vertu d'une décision du Tribunal, une partie de leur peine d'emprisonnement en cellule, au maximum six mois. Ils peuvent également subir une peine d'arrêt de plus de trois jours dans une maison de correction de l'État.

Cette loi n'a pas produit d'effet salutaire, au contraire. En 1896, les tribunaux ont condamné 1.593 garçons de 12 à 16 ans et 312 filles du même âge. Ces chiffres représentent 2,40 0/0 de tous les condamnés du sexe masculin et 1,36 0/0 de ceux du sexe féminin. Le nombre des enfants coupables s'est successivement accru, et, en 1906, il s'élève déjà à 3.232 pour les garçons et à 540 pour les fillettes, c'est-à-dire à 5,04 0/0 et 4,33 0/0 sur le total des condamnés de chaque sexe respectivement (1). En 1903, il ne se trouvait dans les

(1) Ces chiffres ne comprennent pas les délinquants condamnés pour injures ni à la suite de contraventions.